

CODE DE DÉONTOLOGIE ET RÈGLES D'ÉTHIQUE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC

1. Objet

Le présent document affirme les valeurs et les règles d'éthique et de déontologie auxquelles adhèrent les membres du Conseil d'administration (Conseil) de l'Ordre des chimistes du Québec (l'Ordre).

2. Ces valeurs et ces règles guident leur conduite lorsqu'ils agissent¹ en qualité de membre du Conseil de l'Ordre. Elles respectent l'esprit du *Règlement sur la déontologie des membres des conseils d'administration d'ordres professionnels* (Code des professions chapitre C-26, a.12, 4e al., 6e sous-par. B et a. 12.0.1).
Définitions

Définitions des termes qui sont utilisés dans le présent document :

Administrateur : Tous les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec ou élus par les membres incluant le président.

Apparence de conflit d'intérêts : Une situation dans laquelle l'administrateur gère un ou plusieurs liens d'intérêt qui pourrait donner l'impression à une personne de l'organisation ou hors de l'organisation que ce même administrateur favorise son intérêt personnel au détriment de celui de l'Ordre.

Conflit d'intérêts : Une situation dans laquelle l'administrateur favorise ou peut favoriser son intérêt personnel ou celui d'un tiers sans égard à ses obligations envers l'Ordre et au détriment des intérêts de ce dernier.

Déontologie : Ensemble des règles et des devoirs qui ont pour objet d'encadrer la conduite d'un administrateur.

¹¹ Le genre masculin est utilisé dans ce texte afin d'en alléger sa lecture

Discrimination : un traitement, un geste une parole qui produit une distinction, une exclusion ou une préférence fondée sur la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la grossesse, la langue, la condition sociale, l'orientation sexuelle, les convictions politiques, l'état civil ou une déficience physique ou mentale qui prive une personne du droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés de la personne.

Éthique : Ensemble des principes moraux qui déterminent la conduite appropriée d'un administrateur.

Information confidentielle : un renseignement verbal ou écrit détenu par l'Ordre, qui n'est pas rendu public et dont le caractère confidentiel est conféré par une loi ou un règlement, par une directive administrative ou par les pratiques et les usages en vigueur dans l'organisation.

Intérêt personnel : l'intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct, indirect, pécuniaire ou non pécuniaire.

3. Code de déontologie

3.1 Prévention des conflits d'intérêts et d'autres inconduites

Les règles énoncées à la présente section ont notamment pour but de prévenir :

1° Toute situation où l'intérêt personnel d'un membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

2° Toute situation qui irait à l'encontre du *Règlement sur la déontologie des membres des conseils d'administration d'ordres professionnels* (Code des professions chapitre C-26, a.12, 4e al., 6e sous-par. B et a. 12.0.1).

3° Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Les membres du Conseil déclarent leur engagement à gouverner l'Ordre selon les principes et les bonnes pratiques de gouvernance.

Chaque administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre en considération les valeurs et principes suivants :

1° La primauté de la mission de l'Ordre est d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission.

2° La rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'Ordre.

3° L'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'Ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public.

4° Le respect envers le public, les membres de l'Ordre, les autres administrateurs et les employés de l'Ordre;

5° L'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité notamment ethnoculturelle ainsi que l'équité intergénérationnelle, dont l'apport des membres âgés de 35 ans ou moins.

a. Conduite des administrateurs

L'administrateur agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité et exerce avec compétence ses fonctions. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances sur le rôle d'un conseil d'administration, d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en gestion de la diversité ethnoculturelle.

L'administrateur exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers l'Ordre. Il agit dans l'intérêt de l'Ordre, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public. Il ne doit en aucun cas privilégier son intérêt personnel, l'intérêt particulier des membres d'une région électorale ou d'un secteur d'activités professionnelles qui l'ont élu.

4. Règles d'éthique

Les règles d'éthique sont élaborées pour les cas pour lesquels aucun règlement, politique ou directive (incluant le présent code) n'a prévu des dispositions.

Les valeurs d'éthique suivantes guident les membres du Conseil de l'Ordre :

1° l'intégrité;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membres du Conseil;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt du public;

4° le respect envers les membres du Conseil, les employés de l'Ordre et les membres de l'Ordre;

5° la loyauté envers l'Ordre;

6° la recherche de l'équité.

5. Obligations des administrateurs

L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus au Code de déontologie et des règles d'éthique établi par le Conseil en vertu du chapitre IV du règlement². Il est aussi tenu de respecter l'intégralité du Règlement². En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

L'administrateur doit connaître et comprendre les normes de déontologie et les règles d'éthique qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat et annuellement par la suite, signer une déclaration à cet effet.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne la déclaration de l'administrateur.

L'administrateur est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux séances du Conseil ou d'un comité, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à l'avancement des travaux de l'Ordre en fournissant un apport constructif aux délibérations.

L'administrateur doit aborder toute question avec ouverture d'esprit.

L'administrateur doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.

L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil ou d'un comité dont il est membre.

L'administrateur est solidaire des décisions prises par le Conseil.

L'administrateur est tenu de voter, sauf empêchement prévu par le Conseil ou pour un motif jugé suffisant par le président de l'Ordre ou, lorsque celui-ci est concerné, par l'administrateur désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

² Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel, Code des professions.

6. Rôles et responsabilités

Dans l'éventualité d'un manquement de l'un des administrateurs au Code de déontologie et des règles d'éthique de l'Ordre, le cas doit être soumis au président du Comité de gouvernance et d'éthique (CGE) qui évalue la possibilité de soumettre le cas au Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie formé en conformité de l'article 32 du règlement³. Si le président du CGE est impliqué dans le manquement, le cas doit être soumis au président de l'Ordre.

7. Révision

Le présent Code de déontologie et des règles d'éthique de l'Ordre des chimistes du Québec doit être révisé au besoin ou à tous les 3 ans.

³ Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel, Code des professions